

ÉTABLISSEMENTS DE TYPE N (RESTAURANTS & DÉBITS DE BOISSONS) DE 5^E CATÉGORIE CAS DES BARS A MUSIQUE AMPLIFIÉE

L'incendie du *Cuba Libre* à Rouen dans la nuit du 05 au 06 août 2016 a mis en lumière des usages détournés liés aux lieux festifs nocturnes en milieu urbain. En effet, de nombreux établissements recevant du public (ERP) classés en :

- type N (activité de restaurants et débits de boisson) ;
- de 5^e catégorie (effectif de moins de 200 personnes en rez-de-chaussée, moins de 100 personnes en sous-sol)

devenant à l'occasion des soirées organisées des lieux assimilés à des :

- type L (activité de salles de spectacles, cabarets) de 4^e catégorie (effectif seuil de plus de 20 personnes en sous-sol, plus de 50 personnes au total) ;
- type P (activité de salle de danse) de 4^e catégorie (effectif seuil de plus de 20 personnes en sous-sol, plus de 120 personnes au total) ;

Dans le cas du *Cuba Libre*, 14 jeunes de 18 à 25 ans sont morts. L'enquête conclura à des négligences humaines : portes de secours verrouillées, matériau utilisé extrêmement inflammable et non autorisés en ERP etc...



Cas des ERP de 5^e catégorie

Les ERP de 5^e catégorie sont les établissements recevant du public dans lesquels l'**effectif du public accueilli n'atteint pas**, en fonction de leur activité (ou type), le **seuil d'assujettissement** fixé par le règlement de sécurité :

Nature de l'exploitation	Type	Limites de la 5 ^e catégorie		
		En sous-sol	En étages	Ensemble des niveaux
Restaurants ou débits de boisson	N	100	200	200
Salle de spectacles, de cabarets	L	20	/	50
Salles de danse ou de jeux	P	20	100	120

Ces établissements de 5^e catégorie ne comportant pas de locaux d'hébergement n'ont pas besoin d'autorisation d'ouverture par arrêté municipal. De fait, leurs dossiers de demande de permis de construire ou de demande d'autorisation de travaux ne font pas l'objet ni d'une étude, ni d'un avis par la sous-commission ERP-IGH.

Pour les mêmes raisons, ces ERP ne font pas l'objet de visites périodiques par les commissions de sécurité visant à contrôler le respect de l'application du règlement de sécurité (arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, pour les petits établissements) qui ne leur en reste pas moins rigoureusement applicable.

Calcul de l'effectif théorique

L'effectif d'un ERP est calculé selon un ratio ou des règles spécifiques liées à son activité (type). Cet effectif conditionne ensuite sa catégorie et donc les règles qui s'y appliquent. Exemple pour une même superficie accessible au public :

Locaux	Superficie m ²	Mode de calcul	Effectif public	Dégagements exigés	Équipement d'alarme
Bar restauration assise Type N	90 m ²	1 pers/m ²	90 <i>5^e catégorie</i>	2 sorties de secours totalisant 2UP (2 X 0,90 m) ou (1x 1,40 m + access.)	type 4
Bar Restaurant Concert debout Type L	90 m ²	3 pers/m ²	270 <i>4^e catégorie</i>	2 sorties de secours totalisant 4UP (2 X 1,40 m)	type 3 = coupure sonorisation, remise en lumière

Principales dispositions relatives à la sécurité incendie

Le règlement de sécurité vise à faire respecter de grands principes de prévention par des dispositions spécifiques à chaque établissement en fonction de son type (nature de l'activité) et de sa catégorie (effectif accueilli). Ces dispositions portent notamment sur :

Les Dégagements :

- doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement en observant les règles relatives aux nombre d'issue de secours, à la largeur minimale de passage, répartition, distances maximales à parcourir.
- Doivent être signalés, balisés



PRÉVENTION DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

NOMBRE DE PERSONNES ADMISES	DEGAGEMENTS EXIGIBLES	
De 1 à 19	1 dégagement d'1UP	
De 20 à 50	2 dégagements d'1UP : 1 dégagement d'1UP + 1 accessoire	
De 51 à 100	2 dégagements d'1UP ou 1 dégagement de 2 UP + 1 accessoire	
De 101 à 500	2 dégagements	1UP par tranche de 100 personnes +1

Nota :

- 1 unité de passage (UP) : 0,90 m
- 2 UP : 1,40 m
- 3 UP : 3 x 0,60 m : 1,80 m
- 4 UP : 4 x 0,60 : 2,4 m
- Etc.

Les Installations électriques :

- Réalisées et installées de façon à prévenir les risques d'incendie.
- Interdire l'utilisation de fiches multiples électriques et limiter le recours aux socles mobiles.



Les Aménagements, décoration, mobilier :

- Répondre aux normes empêchant les risques de propagation du feu.
- Réalisés avec des matériaux plus ou moins incombustibles par nature ou par traitement.
- Les structures doivent présenter une stabilité au feu suffisante (1/2 heure à 2 heures) afin de permettre l'évacuation du public et l'intervention des pompiers.

L'équipement d'alarme :

- Doit prévenir, sans ambiguïté, le public de l'urgence d'une évacuation
- Doit pouvoir fonctionner pendant toute la durée de l'évacuation sans interruption (norme, minimum 5 minutes)
- Doit tenir compte de la spécificité de l'établissement : interrompre la sonorisation en cours (concert, spectacle), remettre en lumière les pièces plongées dans l'obscurité et diffuser l'alarme.



Règlementations, autorisations, modalités et conditions

La circulaire interministérielle NOR: IOCE1205991C du 24 février 2012 relative au classement des hôtels, cafés et restaurants demandeurs d'une licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{re} catégorie, ministère de l'Intérieur et ministère de la Culture précise qu'un ERP ne peut être reclassé en « salle de spectacles » lorsqu'il :

- ne comporte pas de décors ;
- que l'effectif du public accueilli est identique à l'effectif maximal autorisé par l'activité de l'ERP d'origine.

L'article N2 du règlement de sécurité (arrêté du 21 juin 1982) dispose par ailleurs que *“L'effectif maximal du public admis, déduction faite **des estrades des musiciens** et des aménagements fixes autres que les tables et les sièges, est déterminé selon la densité d'occupation suivante...”*.

Ainsi, les établissements de type N de 5^e catégorie sont susceptibles d'accueillir des animations musicales, concerts, ... dès lors qu'aucun décor n'est rapporté, y compris en sous-face du plafond (tentures, voilages, etc.) et que la jauge du public accueilli ne dépasse pas l'effectif maximal autorisé par l'activité de l'ERP d'origine.

L'activité principale d'origine ne saurait cependant être modifiée par nature :

- un bar à consommation assise/debout peut accueillir un concert qui ne constituera qu'une animation musicale de son activité principale ;
- un bar qui réorganise son espace intérieur pour aménager une piste de danse, accueille concert, DJ, musique amplifiée et s'assimile à une discothèque ne saurait rester classer comme simple bar, débit de boissons.

Utilisation exceptionnelle de locaux – article GN6

En cas d'organisation de manifestations exceptionnelles de type « concerts » dans un ERP “Bar - Restaurant”, hors du cadre des tolérances ci-dessus abordées, il convient d'adresser une demande d'utilisation exceptionnelle au Maire au moins 2 mois avant la date prévue de la manifestation.

L'article GN 6 du règlement de sécurité prévoit que l'utilisation exceptionnelle de locaux, même partielle ou occasionnelle, pour une exploitation autre que celle autorisée par le maire ou le préfet, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, avant l'évènement.

La demande doit mentionner la nature de la manifestation, les risques qu'elle représente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de protection proposées.

Par décision de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) de la Vienne, les “GN6” sont limités à 6 par établissement et par an. Au-delà, l'occurrence est trop importante pour être qualifiée d'exceptionnelle. La question d'un autre classement ERP se pose alors.

A RETENIR : POINTS ESSENTIELS ET OBLIGATOIRES

Que ce soit à l'occasion d'évènements festifs tolérés par la réglementation, d'évènements organisés à titre exceptionnels, ou lors de son utilisation et de son activité courante, un ERP de 5^e catégorie est redevable de la réglementation de l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, pour les petits établissements, à savoir :

Aménagements

Dans les locaux et dégagements :

- matériaux M4 en revêtements de sol fixe	4 ou D _{FL} -S2
- matériaux M2 en revêtements latéraux	2 ou C-S ₃ , d0
- matériaux M1 en revêtements de plafonds	1 ou B-S ₂ , d0
- éléments de décoration dans les locaux et dégagements	M2 ou C-S ₃ , d0
- pas de tenture ou rideaux dans les dégagements	

Ainsi, il ne saurait être posé en revêtement de plafond un matériau qui ne soit pas *a minima* :

- norme française :
 - o M1 (inflammable) ;
- Euroclasse :
 - o B (difficilement inflammable) ;
 - o S2 (production de fumée moyenne) ;
 - o d0 ne produisant aucune gouttelette ou morceau enflammé ou brûlant.

Dans le cas du *Cuba Libre* à Rouen, le matériau d'isolation phonique utilisé en sous-face du plafond s'est enflammé par une simple étincelle de feu de bengale sur un gâteau d'anniversaire, il s'est instantanément enflammé sur l'intégralité de sa superficie en produisant d'importantes fumées asphyxiantes et toxiques, le matériau tombant sur le public en gouttelettes enflammées.

Installations électriques

Celles-ci doivent être aux normes.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

Fiches multiples (triplite, biplite, fiche multiprise) = INTERDITES



Socles mobiles (bloc multiprise, socle multiprise, rallonge multiprise) = AUTORISÉS



Equipement d'alarme

Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement : pas de cloche ou de corne de brume, celles-ci étant souvent utilisées à des fins festives et à même de ne pas être comprises par le public.

Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Celui-ci pouvant durer plusieurs minutes et le signal sonore devant être continu, un sifflet ne saurait satisfaire.

Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation.

Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité. Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

En 5^e catégorie, une alarme sonore de type 4 sur secteur ou batterie, équipée d'un flash lumineux afin d'informer les personnes en situation de handicap reste l'option la plus sûre.



Dégagements / issues de secours

Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable, de l'intérieur, dans les mêmes conditions.

Les portes coulissantes (type baie vitrée) ne peuvent pas compter dans le nombre d'issues réglementaires.

Le respect du ratio public théorique / issue de secours ne saurait tolérer aucune dérogation en utilisation exceptionnelle ou courante

- un ERP ne disposant que d'une issue de 1 UP (0,90m) ne peut accueillir plus de 19 personnes.
- un ERP disposant d'une issue de 1 UP (0.90 m) et d'une sortie accessoire (de 0,60 à 0,80cm), ou disposant d'une issue de 2 UP (1,40 m) ne peut accueillir plus de 49 personnes.
- un ERP disposant de 2 issues de 1 UP (0.90 m), ou disposant d'une issue de 2 UP (1,40 m) et d'une sortie accessoire (de 0,60 à 0,80cm) ne peut accueillir plus de 99 personnes.
- un ERP disposant d'une issue de 2 UP (1,40 m) et d'une issue de 1 UP (0,90cm) ne peut accueillir plus de 199 personnes.

Ces ratios sont la conséquence directe des sinistres et drames en ERP constatés et étudiés en France et dans le monde depuis 50 ans. Le non-respect de ce ratio jauge public/dégagement ne peut garantir une évacuation rapide, sûre et en bon ordre. Ne pas disposer d'issues de secours en nombre suffisant c'est soumettre le public aux fumées et gaz asphyxiant, provoquer un mouvement de panique, entraîner des blessés par bousculade et piétinement.